

DECISION DCC 20 - 624 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2020 sous le numéro 1017/393/REC-20, par laquelle monsieur Valentin Codjo GBECY, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréké, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), il est incarcéré provisoirement à la prison civile d'Akpro-Misséréké depuis environ un

(01) an ; que depuis le 18 avril 2019 où son dossier a été évoqué puis renvoyé sans date, il n'a plus été entendu devant cette juridiction ; que se fondant sur l'article 18 dernier alinéa de la Constitution, il soutient que sa détention est arbitraire et demande à la Cour d'y mettre fin ;

Considérant qu'en réponse, le président de la CRIET, observe que le dossier du requérant a été enrôlé devant la 4^{ème} chambre correctionnelle de la CRIET qui a été dissoute ; que cette dissolution est à l'origine du dysfonctionnement observé ; que toutefois la procédure mise en délibéré pour le 16 mai 2019, puis prorogé au 6 juin 2019 avant la dissolution de ladite chambre, a été à nouveau enrôlée devant la première chambre correctionnelle et évoquée à l'audience du 15 juin 2020 ;

Considérant que le requérant, entendu à l'audience de mise en état du 16 juin 2020, déclare que son dossier a été retenu à l'audience de la CRIET du 15 juin 2020 et qu'il a été condamné à trois ans d'emprisonnement ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 402 et 405 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure ouverte en matière de flagrant délit, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable doit être apprécié à la lumière des articles 402 et 405 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part que « *L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, **s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sans délai à l'audience du tribunal ...***», d'autre part que « *Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables.*

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté avec ou sans caution.

En tout état de cause, l'instruction de l'affaire hormis les cas où la loi en dispose autrement, ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal » ;

Considérant qu'au sens de l'article 405 du Code de procédure pénale, l'instruction est la phase du procès pénal au cours de laquelle le magistrat procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité et à établir des circonstances et des effets de cette infraction ; que, préparatoire au jugement proprement dit de l'affaire que déclenche la mise en délibéré, l'instruction ne doit pas être confondue avec ce jugement ; qu'il en irait autrement si le législateur avait prescrit au juge de **statuer** dans le délai qu'il impartit ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure en cause a été enrôlée pour la première fois à l'audience correctionnelle du 15 avril 2019 pour être retenue à cette date et mise en délibéré pour le 16 mai 2019, puis, par suite d'une prorogation du délibéré, au 06 juin 2019 ; qu'ainsi, l'affaire qui a été enrôlée puis instruite à la même date, n'excède pas le délai de six mois prévu par le législateur, qu'au demeurant, le délai d'une année mise par la juridiction pour se prononcer après avoir instruit l'affaire dans le cas de l'espèce, est justifié par l'exigence procédurale de réouverture des débats en cas de dessaisissement du juge initialement en charge de l'affaire ; qu'il y a lieu de dire, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valentin Codjo GBECY, au président la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-